

N° 199. — ARRÊTÉ autorisant la Caisse agricole à acheter les terrains de la succession Ravaai.

(Du 20 juin 1898).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1895 réorganisant la Caisse agricole ;

Vu la délibération du Comité-directeur de cet établissement en date du 15 juin 1898 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Caisse agricole est autorisée à acheter, par l'intermédiaire de son Secrétaire-Trésorier, et au prix de huit mille francs, les terrains de la succession Ravaai, compris dans le domaine d'Atimaouo, d'une superficie de cent hectares environ.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 juin 1898.

Signé : G. GAILLET.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : COUZINET.

N° 200. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 juin 1898, pris sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, le sieur Corne (Amédée) a été dispensé de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère, à l'effet de contracter mariage avec la dame Marie Vahineroo Tetuaveroa Leguen, veuve Henri Roussel.

N° 201. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 juin 1898, pris sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, le sieur Badot a été dispensé de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de son père, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Louise Chauvin.